

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1106)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL300

présenté par
Mme Fajgeles, rapporteure

ARTICLE 31

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Après la troisième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Sous réserve de l'accord de l'étranger et dans le respect des règles de déontologie médicale, les médecins de l'office peuvent demander aux professionnels de santé qui en disposent les informations médicales nécessaires à l'accomplissement de cette mission. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 31 précise que, sous réserve de l'accord de la personne et dans le respect des règles de déontologie médicale, les médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) peuvent demander aux professionnels de santé qui en disposent les informations nécessaires à l'examen des demandes de titres de séjour pour raisons de santé. En séance publique, le Sénat a adopté un amendement supprimant l'accord de l'étranger pour procéder aux échanges d'information entre médecin traitant et médecin de l'OFII. Votre rapporteure, par cohérence avec la position exprimée lors de la première lecture sur ce point, propose de rétablir la version adoptée par l'Assemblée nationale.